

LISTES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY SÉANCE DU 3 JUILLET 2025

Date du Conseil Municipal	Numéro de la délibération	Objet	Vote du Conseil Municipal
03/07/2025	25-04001	Information sur les délégation du conseil municipal au maire	
03/07/2025	25-04002	Roquelaure de la simplification : les CCAS doivent rester obligatoires, la commune de Guissény demande une concertation digne de ce nom	Unanimité
03/07/2025	25-04003	EPF - Avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'actions foncières, secteur Skol an Aod	Unanimité
03/07/2025	25-04004	Mairie : Travaux de réfection de la toiture	Unanimité
03/07/2025	25-04005	Cessions de parcelles à la commune	Unanimité
03/07/2025	25-04006	Contribution financière aux frais de fonctionnement de l'école privée Sainte Jeanne d'Arc	Unanimité
03/07/2025	25-04007	Tracé de la SPPL entre le chemin de Tresseny et la descente de Roc'h Zu	Unanimité
03/07/2025	25-04008	Budget principal - Décision modificative n° 1	Unanimité
03/07/2025	25-04009	Centre Communal d'Action Sociale - subvention d'équilibre 2025	Unanimité
03/07/2025	25-04010	Frais de scolarité : participation à l'école publique	Unanimité
03/07/2025	25-04011	Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus - AMI CITÉO	Unanimité
03/07/2025	25-04012	Ressources humaines : création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité	12 pour 1 abstention

Pour information affaires diverses :

Affichage en mairie le 08/07/2025

Diffusion sur le bulletin d'informations communales du

Diffusion sur le site internet le 08/07/2025



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY
N°CM/25-04001**

Date d'envoi de la convocation : 27 juin 2025

Nombre de membres
en exercice = 13

RÉUNION DU 03 JUILLET 2025

Information sur les délégations du Conseil Municipal au Maire

L'an deux mille vingt-cinq, le trois-juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.

Étaient présents : Jean-Louis BONDU, Herveline CABON, Mickaël CONQ, Jérémy JAFFRÈS, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jean-Claude LE BIDEI, Gérard LE GUEN, Maud LE QUÉRÉ, Marie-Michelle LORGERÉ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Marie-Michelle LORGERÉ a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Raphaël RAPIN rappelle à l'assemblée, que par délibération en date du 24 juin 2020, complétée par la délibération du 21 mai 2021, le Conseil Municipal lui a donné délégation dans différents domaines, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Conformément à l'article L2122-23 du même code, le maire informe l'assemblée des décisions prises dans le cadre de cette délégation :

FOURNISSEURS	OBJET	HT
ALTRAD	Achat podium roulant	17 891,00 €
MCP	Travaux sur couverture et charpente mairie	1 814,03 €
ABARNOU	Mise en place d'un échafaudage au-dessus de la rampe PMR à la mairie	3 434,00 €
EMRYS	Agent de sécurité soirée moules-frites	743,82 €
TANGUY Matériaux	Clôture services techniques	608,92 €
KERELEC	Changement de chauffe-eau maison communale	1 436,92 €
ALTRAD	Achats de 74 bancs pliants	3 714,80 €
ALTRAD	Achats de 40 tables	2 977,20 €
Total		32 620,69 €

Le conseil municipal en prend note.

À Guissény, le 03 juillet 2025

Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN



La secrétaire de séance,
Marie-Michelle LORGERÉ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY

N°CM/25-04002

Date d'envoi de la convocation : 27 juin 2025

Nombre de membres en exercice	= 13
Présents	= 13
Votants	= 13

RÉUNION DU 3 juillet 2025

Roquelaure de la simplification : les CCAS doivent rester obligatoires, la commune de Guissény demande une concertation digne de ce nom

L'an deux mille vingt-cinq, le trois-juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.

Étaient présents : Jean-Louis BONDU, Herveline CABON, Mickaël CONQ, Jérémy JAFFRÈS, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jean-Claude LE BIDELE, Gérard LE GUEN, Maud LE QUÉRÉ, Marie-Michelle LORGERÉ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Marie-Michelle LORGERÉ a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Madame Herveline CABON, 1^{ère} adjointe, explique que dans un contexte marqué par une succession de crises, sanitaires, économiques, géopolitiques et une montée préoccupante des inégalités, les CCAS se trouvent en première ligne pour répondre aux besoins sociaux croissants. Ils jouent un rôle central dans l'accompagnement des personnes les plus vulnérables et dans le renforcement du lien social au sein de nos territoires.

Ils assurent une intervention sociale de proximité, qui constitue le cœur de leur mission et qui consiste à être au plus près des habitants. Ils interviennent rapidement et efficacement face à une urgence sociale : une expulsion, un problème de santé, une précarité énergétique...

Dans un contexte de crise économique, de tensions sociales et de fractures territoriales, le rôle du CCAS est plus que jamais crucial. Il nous rappelle que la solidarité ne se décrète pas, elle se construit, chaque jour, à l'échelle humaine, au cœur des communes, dans la proximité.

Prenant le risque de fragiliser encore plus les publics précaires, le Ministre de l'Aménagement du territoire, et de la décentralisation, Monsieur François REBSAMEN, a annoncé dans le cadre d'un train de mesures de simplifications, la possibilité pour les élus locaux de supprimer leur CCAS. Cette décision constitue un recul grave pour les politiques sociales de proximité.

DÉLIBÉRATION

Considérant que :

- Depuis des décennies, les CCAS sont des outils structurants, efficaces, et identifiés localement, garants de la solidarité au quotidien ;
- Leur suppression remettrait en cause l'expertise, la transparence et l'impartialité de l'action sociale, en particulier pour les publics les plus fragiles ;
- La possibilité offerte par la loi NOTRe de supprimer les CCAS dans les communes de moins de 1 500 habitants a conduit à des ruptures de parcours, dilution des responsabilités, perte de confidentialité et complexification des démarches ;

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 13 voix « pour »,

Article 1 : met le vœu du retrait de la disposition supprimant l'obligation de créer un CCAS dans les communes ;

Date de mise en ligne : 08/07/2025

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le 08/07/2025
ID : 029-212900773-20250703-CM2504002-DE

Article 2 : souhaite l'ouverture d'une véritable concertation avec les acteurs locaux, et notamment les élus et l'Union nationale des CCAS, dans le respect des territoires et des usagers

Article 3 : transmet aux représentants de l'assemblée nationale et du sénat ainsi que à Monsieur le Préfet la présente délibération.

À Guissény, le 3 juillet 2025

Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN



La secrétaire de séance
Marie-Michelle LORGERÉ

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Lorgeré', written in a cursive style.



Finistère
Pen-Ar-Bed

Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY

N°CM/25-04003

Date d'envoi de la convocation : 27 juin 2025

Nombre de membres	
en exercice	= 13
Présents	= 13
Votants	= 13

RÉUNION DU 3 juillet 2025

EPF - Avenant n°1 à la convention opérationnelle d'actions foncières, secteur Skol an Aod

L'an deux mille vingt-cinq, le trois-juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.

Étaient présents : Jean-Louis BONDU, Herveline CABON, Mickaël CONQ, Jérémy JAFFRÈS, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jean-Claude LE BIDELE, Gérard LE GUEN, Maud LE QUÉRÉ, Marie-Michelle LORGERÉ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Marie-Michelle LORGERÉ a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Maire, rappelle que le 05 avril 2018, la commune de Guissény et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne ont signé une convention opérationnelle d'actions foncières afin de formaliser la demande d'intervention de la commune auprès de l'EPF Bretagne, dans le cadre d'une procédure de bien en état d'abandon manifeste afin d'acquérir un bien et de faire cesser son état de dégradation et réaliser un projet d'aménagement permettant de répondre aux risques naturels.

En décembre 2023, l'EPF Bretagne a fait l'acquisition des biens se trouvant sur la commune de GUISSÉNY (29), rue du Chanoine Rannou et lieu-dit La Grève, cadastrés section AS n° 721, AS n° 753, AS n° 756, AS n° 804, AS n° 805, AS n° 806, AS n° 807, AS n° 808 et AS n° 809.

L'EPF Bretagne a mis en œuvre des études et diagnostics avant travaux ainsi que, des diagnostics imposés au titre de la réglementation espèces protégées. Il apparaît désormais nécessaire de prolonger la durée de portage afin de permettre les travaux de proto-aménagement et la revente du bien à la commune.

Ainsi, les Parties se sont rapprochées en vue de la rédaction d'un avenant n°1 et ce, afin d'une part d'allonger la durée de la convention opérationnelle qui prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties pour se terminer le 13 décembre 2027 (article 2.2 Durée de la convention), et d'autre part de modifier l'engagement financier de l'EPF Bretagne (article 2.3 Engagement financier de l'EPF figurant en page 10 de la convention opérationnelle d'actions foncières du 5 avril 2028

L'engagement financier de l'EPF Bretagne au titre de la présente convention comprend les dépenses liées aux actions foncières et aux diagnostics techniques, notamment :

- ✓ Des prix d'acquisition et frais annexes (frais d'acte, de géomètre, de contentieux, commission d'agence, etc.) ;
- ✓ Des indemnités liées aux évictions ;
- ✓ Des travaux, notamment des travaux de proto-aménagement (déconstruction / dépollution) et travaux conservatoires ;
- ✓ Des prestations de tiers liées à certaines études conditionnant la réalisation du projet (diagnostics techniques, études de sols, de dépollution, études préalables aux travaux) ;
- ✓ Des dépenses engendrées par la gestion des biens (sécurisation, entretien, impôts, assurance, gardiennage, etc.).

L'engagement financier global de l'EPF Bretagne est porté à sept cent quatre-vingt-dix mille euros (790.000 €). Les dépenses seront imputées sur le prix de revente des biens acquis ou feront l'objet d'une demande de remboursement à la Collectivité en cas de résiliation anticipée de la présente convention.

Date de mise en ligne : 08/07/2025

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le 08/07/2025

ID : 029-212900773-20250703-CM2504003-DE

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 13 voix « pour »,

Article 1 : Accepte les modifications de la convention opérationnelle d'actions foncières secteur Skol an Aod mentionnées dans l'avenant n°1 joint à la présente délibération,

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 avec l'EPF.

À Guissény, le 3 juillet 2025

Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN



La secrétaire de séance,
Marie-Michelle LORGERÉ

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Lorgeré', written in a cursive style.

Avenant n°1 à la convention opérationnelle d'actions foncières COMMUNE DE GUISSENY SECTEUR « SKOL AN AOD »

Entre

La commune de Guissény dont le siège est situé Place Pothleven Sithney, 29880 GUISSÉNY, identifiée au SIREN sous le n°212900773, représentée par son Maire, Raphaël RAPIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2025,

Ci-après désignée "la Collectivité"

D'une part,

Et

L'Etablissement Public Foncier de Bretagne, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, sis 14 avenue Henri Fréville - CS 90721- 35207 RENNES Cedex 02, identifié au SIREN sous le n° 514185792, immatriculé au RCS de Rennes sous le n°514 185 792, représenté par sa Directrice générale, Madame Carole CONTAMINE, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération du Bureau en date du 1^{er} juillet 2025

Ci-après désigné "l'EPF Bretagne"

D'autre part,

Préambule

Le 05 avril 2018, la commune de Guisseny et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne ont signé une convention opérationnelle d'actions foncières afin de formaliser la demande d'intervention de la commune auprès de l'EPF Bretagne, dans le cadre d'une procédure de bien en état d'abandon manifeste afin d'acquérir un bien et de faire cesser son état de dégradation et réaliser un projet d'aménagement permettant de répondre aux risques naturels.

En décembre 2023, l'EPF Bretagne a fait l'acquisition des biens se trouvant sur la commune de GUISSENY (29), rue du Chanoine Rannou et lieu-dit La Grève, cadastrés section AS n° 721, AS n° 753, AS n° 756, AS n° 804, AS n° 805, AS n° 806, AS n° 807, AS n° 808 et AS n° 809.

L'EPF Bretagne a mis en œuvre des études et diagnostics avant travaux ainsi que, des diagnostics imposés au titre de la réglementation espèces protégées. Il apparaît désormais nécessaire de prolonger la durée de portage afin de permettre les travaux de proto-aménagement et la revente du bien à la commune.

De plus, les estimations de travaux affinées impliquent d'augmenter le montant du montant d'action foncière de cent quatre-vingt-dix mille euros (190.000 €) pour le passer de six cent mille euros (600.000 €) à sept cent quatre-vingt-dix mille euros (790.000 €).

Ainsi, les Parties se sont rapprochées en vue de la rédaction d'un avenant n°1 et ce, afin d'allonger la durée de la convention opérationnelle et augmenter le montant d'action foncière.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit

Article 01– Modifications apportées à la convention opérationnelle d'actions foncières

► L'article 2.2 Durée de la convention – Avenants - Résiliation figurant en page 9 de la convention opérationnelle d'actions foncières du 05 avril 2018, est désormais rédigé comme suit :

La présente convention opérationnelle prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties pour se terminer le 13 décembre 2027.

Il est précisé que malgré la signature d'une convention cadre entre l'EPF Bretagne et la Communauté Lesneven Côte des Légendes, la légalité et/ou la durée de ladite convention cadre ne constitue pas une condition de validité des conventions opérationnelles prises pour son application. Ainsi, si une convention opérationnelle a une date d'échéance postérieure à la date de fin de la convention cadre, cela n'aura pas d'incidence sur la validité de la convention opérationnelle en question.

La présente convention pourra faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustements ou de précisions qui s'avèreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel.

La convention peut être résiliée à la demande de la (d'une) Collectivité si elle renonce à son projet. Elle peut être résiliée par l'EPF Bretagne pour non-respect d'une ou de plusieurs clauses de la présente convention. La résiliation ne pourra être décidée que par l'assemblée délibérante de la Collectivité ou le bureau de l'EPF Bretagne. Elle sera notifiée à l'autre ou aux autres partie(s) par un courrier recommandé et sera effective à la première réception de ce courrier par une des parties. A noter qu'en cas de convention multipartite, les autres parties pourront décider de continuer seules la présente convention. Cette convention pourra alors faire l'objet d'un avenant pour en exclure la partie souhaitant la résilier, ou être résiliée et remplacée par une nouvelle convention opérationnelle.

L'EPF Bretagne établira alors, sous deux mois, un état des frais refacturables et/ou des biens en portage au titre de la présente convention et de leurs coûts de revient. La Collectivité sera tenue de rembourser ces frais et/ou de racheter ces biens à l'EPF Bretagne à leur prix de revient, (éventuellement augmenté de la pénalité prévue à l'article 5.6 de la présente convention sauf

exemption accordée par le bureau de l'EPF Bretagne), dans l'année qui suivra la résiliation mais sans pouvoir dépasser la date de fin de la présente convention.

► L'article 2.3 Engagement financier de l'EPF Bretagne figurant en page 10 de la convention opérationnelle d'actions foncières du 05 avril 2018, est désormais rédigé comme suit :

L'engagement financier de l'EPF Bretagne au titre de la présente convention comprend les dépenses liées aux actions foncières et aux diagnostics techniques, notamment :

- des prix d'acquisition et frais annexes (frais d'acte, de géomètre, de contentieux, commission d'agence, etc.) ;
- des indemnités liées aux évictions ;
- des travaux, notamment des travaux de proto-aménagement (déconstruction / dépollution) et travaux conservatoires ;
- des prestations de tiers liées à certaines études conditionnant la réalisation du projet (diagnostics techniques, études de sols, de dépollution, études préalables aux travaux) ;
- des dépenses engendrées par la gestion des biens (sécurisation, entretien, impôts, assurance, gardiennage, etc.).

L'ensemble de ces dépenses seront imputées sur le prix de revente des biens acquis ou feront l'objet d'une demande de remboursement à la Collectivité en cas de résiliation anticipée de la présente convention.

Concernant la présente convention, l'engagement financier global de l'EPF Bretagne est limité à sept cent quatre-vingt-dix mille euros (790.000 €).

Ce montant ne constitue cependant pas une condition de légalité des acquisitions et/ou des dépenses effectuées.

Article 02– Autres dispositions

Les autres articles et dispositions de la convention opérationnelle d'actions foncières signée le 05 avril 2018 demeurent inchangés.

Article 03 – Date d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Guisseny Le 4 juillet 2025 Pour la commune de Guissény, Le Maire,   Raphaël RAPIN	A Rennes, Le Pour l'EPF Bretagne, La Directrice générale Carole CONTAMINE
---	---



Finistère
Pen-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY
N°CM/25-04004**

Date d'envoi de la convocation : 27 juin 2025

Nombre de membres en exercice	= 13
Présents	= 13
Votants	= 13

**RÉUNION DU 3 juillet 2025
Mairie : Travaux de réfection de la toiture**

L'an deux mille vingt-cinq, le trois-juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.

Étaient présents : Jean-Louis BONDU, Herveline CABON, Mickaël CONQ, Jérémy JAFFRÈS, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jean-Claude LE BIDELE, Gérard LE GUEN, Maud LE QUÉRÉ, Marie-Michelle LORGERÉ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Marie-Michelle LORGERÉ a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Gérard LE GUEN, rappelle que dans le marché « modernisation de la Mairie » passé en 2022, était prévu la réfection intégrale de la toiture (lot2). L'entreprise retenue, a commencé les travaux mais en novembre 2022, il a été constaté que le chantier avait été stoppé. Malgré les relances téléphoniques, les courriers, le constat d'huissier qui ont été fait, l'entreprise a été considéré comme ayant abandonné le chantier le 10 mai 2023.

Devant l'urgence de la situation, la commune a donc contacté plusieurs entreprises afin de rattraper le chantier interrompu et les malfaçons laissées par l'entreprise. Ces malfaçons et l'abandon du chantier ayant été la source de nombreux dégâts dans le bâtiment qui avait été complètement refait à l'intérieur. En parallèle de cette 1ère sollicitation, la tempête CIARAN a touchée les cotes finistériennes... De fait, seule l'entreprise BESCOND de Plouguerneau a répondu aux 1ères demandes de la commune pour réparer les dégâts sur l'ensemble des bâtiments communaux.

L'entreprise attributaire du Lot N°2 est en procédure de liquidation judiciaire depuis le 4 juillet 2023 (procédure toujours en cours). Ainsi courant 2024, résigné, nous avons sollicité à nouveau les entreprises pour une nouvelle attribution. Ce secteur d'activité (couverture) étant tendu suite à CIARAN, nous n'avons obtenu qu'une réponse, il s'agit de l'entreprise BESCOND - Plouguerneau pour un montant de 109 240,99€ HT.

La commission d'appel d'offre s'est réunie le 3 juillet à 18h et a émis un avis favorable malgré la hausse des prix.

DÉLIBÉRATION

Sur avis favorable de la commission d'appel d'offres et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 13 voix « pour »,

Article 1 : attribue le lot N° 2 de reprise intégrale de la toiture à l'entreprise BESCOND Plouguerneau pour un montant HT de 109 240,99€ ;

Article 2 : autorise le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

À Guissény, le 3 juillet 2025

Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN



La secrétaire de séance,
Marie-Michelle LORGERÉ

Date de mise en ligne : 08/07/2025



Finistère
Pen-Ar-Bed

Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le 08/07/2025

ID : 029-212900773-20250703-CM2504005-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY
N°CM/25-04005

Date d'envoi de la convocation : 27 juin 2025

Nombre de membres en exercice	= 13
Présents	= 13
Votants	= 13

RÉUNION DU 3 juillet 2025
Cessions de parcelles à la commune

L'an deux mille vingt-cinq, le trois-juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.

Étaient présents : Jean-Louis BONDU, Herveline CABON, Mickaël CONQ, Jérémy JAFFRÈS, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jean-Claude LE BIDELE, Gérard LE GUEN, Maud LE QUÉRÉ, Marie-Michelle LORGERÉ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Marie-Michelle LORGERÉ a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Jean-Louis BONDU, adjoint au Maire, explique que la commune a été sollicitée par la SCI des Iles pour la cession d'une partie de la parcelle AT 564. Aussi la commune a demandé à M et Mme CLOAREC Georges la cession de la parcelle cadastrée AT 565 afin de permettre la continuité pédestre le long de la Route / Hent de LANVIAN. Il précise que la commune a reçu un courrier de M et Mme CLOAREC Georges approuvant cette cession.

Les limites du terrain pour la parcelle AT564 devant être définies, un bornage sera nécessaire. Il est précisé que tous les frais afférents à cette opération seront entièrement pris en charge par la commune.

M BONDU sollicite l'accord de ces cessions à titre gracieux.

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 13 voix « pour »,

Article 1 : accepte la cession à titre gracieux d'une partie de la parcelle AT 564 appartenant à la SCI des Iles ;

Article 2 : accepte la cession à titre gracieux de la parcelle AT 565 appartenant à M. et Mme CLOAREC Georges ;

Article 3 : accepte de prendre en charge les frais inhérents à ces acquisitions ;

Article 4 : autorise Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

À Guissény, le 3 juillet 2025

Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN



La secrétaire de séance
Marie-Michelle LORGERÉ

Date de mise en ligne : 08/07/2025



Finistère
Pen-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le 08/07/2025
ID : 029-212900773-20250703-CM2504006-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY
N°CM/25-04006**

Date d'envoi de la convocation : 27 juin 2025

Nombre de membres en exercice	= 13
Présents	= 13
Votants	= 13

RÉUNION DU 3 juillet 2025

Contribution financière aux frais de fonctionnement de l'école privée Sainte Jeanne d'Arc

L'an deux mille vingt-cinq, le trois-juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.

Étaient présents : Jean-Louis BONDU, Herveline CABON, Mickaël CONQ, Jérémy JAFFRÈS, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jean-Claude LE BIDELE, Gérard LE GUEN, Maud LE QUÉRÉ, Marie-Michelle LORGERÉ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Marie-Michelle LORGERÉ a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame Herveline CABON, 1^{ère} adjointe, rappelle que la convention pour les classes sous contrat d'association signée entre la ville de Guissény et l'OGEC de l'école Sainte Jeanne d'Arc est arrivée à échéance en 2024, elle a été prolongée d'un an pour 2025 par voie d'avenant n°1. Il convient cependant de la renouveler, des discussions entre les parties ont été engagées, et ont abouti au projet de convention présent en annexe. La durée de la nouvelle convention n° 25.0701 est de 4 ans : 2026, 2027, 2028 et 2029.

Pour l'année 2025, le montant de la contribution communale versée à l'école Sainte Jeanne d'Arc, est de 110 436,00 €. A partir de 2026, début de la nouvelle convention, la base de la contribution sera le montant 2025 réévalué en janvier en tenant compte de l'inflation de l'année, SOURCE : <https://france-inflation.com/index.php ./> Ensuite, cette contribution sera réévaluée tous les ans en janvier en tenant compte du montant de l'inflation et le paiement se fera en 3 fois selon le calendrier suivant : le 15/01, le 15/04 et le 15/09.

Vu l'article L 442-5 du code de l'éducation,

Vu la loi n° 2019-791 du 26/07/2019 pour une école de la confiance,

Vu le décret n°60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7,

Vu la circulaire n° 05-206 du 2 décembre 2005,

Vu le contrat d'association conclu le 6 août 1980 entre l'État et l'école Sainte Jeanne d'Arc,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 01/04/2025,

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 13 voix « pour »,

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention n°25.0701 présentée en annexe 1

À Guissény, le 3 juillet 2025

Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN



La secrétaire de séance,
Marie-Michelle LORGERÉ



CONVENTION n°25.0701 COMMUNE / OGEC de l'école Sainte Jeanne d'Arc

Entre

Monsieur le maire de GUISSENY autorisé par le conseil municipal (délibération CM/25-04006 du 3 juillet 2025) d'une part,

et,

Monsieur Cyril BODROS, président de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles, d'autre part,

Vu l'article L 442-5 du Code de l'éducation ;

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

Vu la circulaire 05-206 du 2 décembre 2005 ;

Vu le contrat d'association conclu le 6 Août 1980 entre l'Etat et l'école Ste Jeanne D'Arc ;

Considérant qu'une convention entre la commune et l'OGEC est arrivée à son terme en 2024, qu'elle a été prolongée par voie d'avenant pour l'année 2025, afin de permettre à la collectivité de continuer de verser une contribution communale, il convient de reprendre une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Ste Jeanne D'Arc par La commune de GUISSENY, ce financement constitue la contribution communale.

Article 2 – Montant de la participation communale

1 - Versement d'une contribution global annuel

Les dépenses à prendre en compte pour la contribution communale (contribution) sont les suivantes :

- Entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et ses accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs.
- L'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que l'eau, l'électricité, le nettoyage, les produits d'entretien ménager, les fournitures de petit équipement, les fournitures pour l'entretien des bâtiments, les contrats de maintenance, les assurances ...
- Entretien du mobilier et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement.
- Les dépenses de contrôle technique réglementaire.
- Les fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement de l'école.
- La rémunération du personnel non enseignant.
- La rémunération des intervenants extérieurs.

- Le coût du transport pour emmener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase ...) ainsi que le coût de la pratique de ces activités.

Pour 2025 ce montant est fixé à 110 436 €. Pour 2026, la contribution sera augmentée du taux de l'inflation, puis pour les années 2027, 2028 et 2029, elle sera réévaluée chaque année en janvier en tenant compte du taux de l'inflation. SOURCE : <https://france-inflation.com/index.php ./>

Si les circonstances l'exigent, ce montant pourra être revu, par voie d'avenant, en cours de période.

2 - Mise à disposition de personnels communaux

- Support technique ;
- Accompagnement aux exercices de sécurité.

3 - Prise en charge de toutes les dépenses inhérentes à la gestion de la chaudière (hors maintenance) et à l'approvisionnement en fuel.

Article 3 – Effectifs pris en compte

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires qui fréquentent l'école Ste Jeanne d'Arc, quel que soit le domicile de leurs parents, inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les prénoms, noms, dates de naissance et communes d'origine des élèves.

Article 4 – Modalités de versement

La participation de la commune de GUISSÉNY aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera en trois versements égaux effectués le 15 janvier le 15 avril et le 15 septembre.

Ces modalités peuvent évoluer, d'un commun accord, en fonction des besoins de l'une ou l'autre des parties.

Article 5 – Représentant de la ville

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC Ste Jeanne d'Arc invitera le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 – Documents à fournir par l'OGEC Ste Jeanne d'Arc à la mairie de GUISSÉNY

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- ==> Le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée.
- ==> Une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale à savoir :
 - le compte de la gestion scolaire - compte de fonctionnement et de résultats résumés - ref : GS-CFRR
 - le tableau de la gestion scolaire - compte de fonctionnement et de résultat analytique - réf : GS-CFRA - qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités périscolaires.

Article 7 – Contrôle

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l'OGEC.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 4 années (2026/2027/2028/2029). Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation des coûts sera réalisée pour réajuster la contribution communale.

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le [08/07/2025](#)

ID : 029-212900773-20250703-CM2504006-DE

La présente convention sera, de plein droit, soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois (notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie).

Fait à Guissény le 4 juillet 2025

Le Maire,

Le Président de l'OGEC,

Raphaël RAPIN

Cyril BODROS



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY
N°CM/25-04007**

Date d'envoi de la convocation : 27 juin 2025

Nombre de membres en exercice	= 13
Présents	= 13
Votants	= 13

RÉUNION DU 3 juillet 2025

Tracé de la SPPL entre le chemin de Tresseny et la descente de Roc'h Zu

L'an deux mille vingt-cinq, le trois-juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.

Étaient présents : Jean-Louis BONDU, Herveline CABON, Mickaël CONQ, Jérémy JAFFRÈS, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jean-Claude LE BIDEI, Gérard LE GUEN, Maud LE QUÉRÉ, Marie-Michelle LORGERÉ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Marie-Michelle LORGERÉ a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Joël PASCOET, conseiller délégué à l'environnement, rappelle que lors du conseil municipal du 27 mai dernier, a été largement évoqué le devenir du tronçon, entre le chemin de TRESSENY et la descente de ROC'H ZU en raison de l'affaissement d'un emmarchement à flanc de falaise, qui reste aujourd'hui fermé.

Lors de ce conseil, il avait évoqué trois options pour ce tronçon :

- ✓ Missionner un bureau d'étude pour faire un diagnostic sur l'état du mur, de questionner les autorités sur la possibilité de faire des travaux, tout en sachant que ce n'est pas un ouvrage de défense identifié.
- ✓ Rendre la déviation provisoire définitive en contournant le secteur par les chemins communaux (Descente de TRESSENY, Chemin du DIBENNOU, Descente de ROC'H ZU) avec pour conséquence aucune possibilité de retour en arrière.
- ✓ Modifier le trajet en passant plus haut sur les terrains privés, comme cela semble être prévu en tout ou partie dans l'arrêté préfectoral de 1990 portant approbation de la SPPL.

Afin de sécuriser la procédure que nous arrêterons, une rencontre a été organisée sur site avec la DDTM, qui a porté à notre connaissance les marges de manœuvre possibles de la commune et les procédures à suivre.

De ces échanges, il a été conseillé que toute intervention sur le mur est à proscrire. En effet, il s'agit d'un ouvrage implanté en tout ou partie sur le domaine public maritime. Il n'est pas un ouvrage de protection reconnu au titre de la stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte. Les aménagements pour le passage du sentier côtier doivent demeurer légers. L'arrêté préfectoral de 1990 prévoit que le tracé, en tout ou partie, ne passe pas sur le mur.

Afin de rétablir le tracé initialement prévu par l'arrêté préfectoral ou un tracé modifié, il s'avère que nous avons l'obligation de lancer une étude de la SPPL. Considérant que des phénomènes d'érosion et des interrogations de conformité de tracé se posent sur plusieurs secteurs du littoral, il est considéré nécessaire de mener une étude plus large de la SPPL. La commune doit au préalable saisir le Préfet et une convention devra être signée entre l'Etat et la commune. Une fois l'étude réalisée, le dossier sera soumis à enquête publique en vue d'un nouvel arrêté préfectoral portant le cas échéant modification de la SPPL.

Il rappelle que la servitude de passage affecte les propriétés privées et non le domaine public maritime. Dans l'attente, la portion de sentier restera fermée par arrêté municipal pour des raisons de sécurité sur les parcelles AO284, AO283, AO008 et AO164 ; le contournement mis en place pour assurer la continuité du cheminement

(Descente de TRESSENY, Chemin du DIBENNOU, Descente de ROC'H ZU) perdurera au moins jusqu'à la fin de la procédure.

Il est précisé que tant que le nouvel arrêté préfectoral de modification de la SPPL n'est pas pris, les parcelles restent juridiquement grevées par la SPPL selon l'arrêté de 1990 (quand bien même on n'y chemine plus) et le contournement ne constitue pas la SPPL mais uniquement du sentier littoral sur voie communale.

M PASCOËT précise que les travaux de renaturation du site de Skol an Aod nous emmèneront à modifier également le tracé de la servitude de passage piétons sur le littoral sur ce secteur. Il propose donc d'élargir la réflexion, l'étude à l'ensemble du secteur allant du COUFFON au SKEIZ.

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 13 voix « pour »,

Article 1 : indique que l'étude portera sur le secteur allant du COUFFON au SKEIZ,

Article 2 : sollicite Monsieur le Préfet pour établir la convention avec l'État pour le lancement de l'étude SPPL,

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à lancer le marché pour la réalisation de l'étude,

Article 4 : autorise Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

À Guissény, le 3 juillet 2025

Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN



La secrétaire de séance
Marie-Michelle LORGERÉ





Maire Guisseny - 2020 <mairedeguisseny2020@gmail.com>

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le 08/07/2025
ID : 029-212900773-20250703-CM2504007-DE

Votre hypothèse de fermeture du sentier littoral Pointe du Dibennou

1 message

aslg <gr34aslg@gmail.com>

1 juillet 2025 à 08:16

À : raphaël RAPIN <mairedeguisseny2020@gmail.com>

Cc : joël PASCOËT <joelpascoet0@gmail.com>, nicolas LONCLE <guisseny.n2000@gmail.com>, titouan LE REST <t.lerest.guisseny@gmail.com>, nathalie DUPUY-BERGE <dgsguisseny@gmail.com>

A l'attention de Mr RAPIN

A l'attention de Mr PASCOËT, Mr LONCLE, Mr LE REST, Mme DUPUY-BERGE

Monsieur le Maire,

Il y a maintenant de cela presque un an, à la création de notre Collectif des Amis du Sentier Littoral de Guissény, peu après avoir entrepris la réparation du mur portant le passage du GR34 sous les propriétés Vendramini, Cloarec, Buttet, nous vous avons proposé de réparer le vieil emmarchement de traverses SNCF, affaissé depuis longtemps déjà, qui nécessitait, à l'évidence, d'être rapidement réparé ou remplacé. Il nous a été répondu que l'association Strejou Glas Gwiseni s'occuperait rapidement de ce chantier, ce qui, malgré nos relances et les promesses répétées, n'a en fait, jamais produit de suite.

Aujourd'hui vous faites valoir qu'avant d'envisager le remplacement de cet escalier, vous souhaitez faire expertiser ce mur.

Lors du précédent Conseil Municipal du 27 mai 2025, vous avez en effet affirmé que vous souhaitiez " *missionner un bureau d'étude pour faire un diagnostic sur l'état du mur et questionner les autorités sur la possibilité de faire des travaux* ".

Comment comprendre votre volte-face et pourquoi avoir attendu un an pour prendre cette décision. Nous vous rappelons que la mairie avait elle-même fait réparer ce mur en 2014 sans y associer la nécessité de le faire expertiser, et sans questionner les autorités sur la possibilité de faire des travaux.

Comprenez que nous nous interrogeons sur vos motivations aujourd'hui à vouloir conduire cette expertise.

S'agit-il de la sécurité du public, ce que nous pouvons parfaitement comprendre ou s'agit-il de trouver quelque argument pour engager la fermeture définitive du sentier ?

Lors de la réparation de ce mur, l'été dernier, nous avons fait le constat que la fissure qui avait cisailé l'ouvrage était la conséquence directe du travail de sape des grandes marées qui avait, en partie basse de la dune, emporté une partie du volume de sable supportant l'arrière de la maçonnerie sur les derniers mètres de son extrémité Est. Nous avons interrompu cette érosion en positionnant un cône de galets d'environ 4 tonnes en partie terminale du mur, afin d'empêcher que d'autres volumes de sable ne soient emportés. Une autre intervention de comblement, depuis la propriété Vendramini, sera nécessaire pour compléter la béance actuelle qui ne demande qu'à être augmentée par le travail de sape d'autres grandes marées. Les dégâts constatés avaient donc pour origine une situation ordinaire d'érosion qu'aurait pu maîtriser, à l'apparition des premiers effets des grandes marées, un suivi réactif et adapté.

S'agissant de la solidité de l'ouvrage, le volume de 2,5 m3 de béton armé de fers d'acier et de galva que nous avons positionné sous l'emmarchement

rend l'ensemble beaucoup plus solide qu'il ne l'était auparavant et ne saurait être confondu avec les parements non-armés produits en 2014 par l'entreprise GERVEZ. On constate qu'aucune partie du mur, sous les trois propriétés, ne ' bascule ' vers l'avant (contre-fruit) ce qui confirme la solidité de l'ouvrage dont l'assise n'a jamais été chahutée. En l'état, compte-tenu des comblements que nous avons réalisés, l'assise de l'emmarchement est stabilisée et l'escalier peut être remplacé sans délai. D'une facture grossière, ce mur ne réclame qu'un entretien régulier pour répondre aux besoins d'obturer les fissures mineures et combler ponctuellement son couronnement par simple ajout de mortier de béton. En place depuis plus de 40 ans, l'ouvrage ne demande qu'à durer. Enfin, la réparation d'août 2024 a démontré qu'une intervention d'urgence est facile à engager sur cet ouvrage de faible élévation et peut immédiatement répondre aux besoins de réparation et de sécurisation.

S'agissant précisément de la sécurité de l'ouvrage, sa faible élévation d'1,20 m au maximum ne rend pas nécessaire la pose d'une rambarde, ce qui, du reste, n'a jamais été envisagé par la Mairie. Sa largeur constante de 80 cm environ est suffisante à la condition bien sûr que la végétation soit régulièrement taillée. D'autres ouvrages (passage de l'écluse au parapet bas, cheminement sur la digue, escaliers de bois sans rambardes) présentent des risques de chute et de glissade autrement plus problématiques pour lesquels aucune expertise n'est envisagée. D'autres passages entre les Barrachou et le corps de garde mériteraient, eux aussi, que la falaise soit inspectée pour s'assurer qu'aucun signe d'effondrement en-cours n'est visible. Rappelons que, comme beaucoup d'autres ouvrages sur le sentier littoral, le mur incriminé ne répond à aucune norme. Or, en l'absence de normes de référence, l'expression d'une expertise officielle est peu probante.

Si nous ne comprenons pas qu'il vous ait fallu un an pour contredire les engagements avancés, nous vous sommes néanmoins reconnaissants de faire valoir la prudence en engageant cette expertise dont les conclusions feront l'objet d'une communication, dans deux jours, lors du Conseil Municipal du 3 Juillet.

A l'énoncé des informations que nous venons de vous communiquer sur l'état de ce mur, informations que nous vous remercions de bien vouloir associer aux éléments d'analyse de votre expertise, nous ne pouvons douter que l'ensemble des informations rassurantes dont vous disposerez ne vous motivent à débloquer rapidement la situation en engageant la réouverture du sentier littoral (SPPL) et le remplacement de l'emmarchement. Les usagers du sentier littoral attendent cette réouverture officielle de ce tronçon du GR34 qui mène à la Pointe du Dibennou.

Ce point de vue unique sur l'horizon depuis le phare de l'île vierge jusqu'à la pointe de Neïz Vran est un Bien Commun que nous nous efforçons de protéger et que nous voulons sauvegarder.

Nous n'imaginons pas que vous puissiez penser autrement.

Dans l'attente de cette réouverture du GR34, nous restons à votre disposition, celle de Mr Pascoët et celle de Mr Loncle pour d'éventuelles sollicitations de nos modestes moyens que nous attendons désespérément de pouvoir mettre à contribution de vos besoins.

Respectueusement
le Collectif des Amis du Sentier Littoral de Guissény



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY
N°CM/25-04008

Date d'envoi de la convocation : 27 juin 2025

Nombre de membres	
en exercice	= 13
Présents	= 13
Votants	= 13

RÉUNION DU 3 juillet 2025
Budget principal - Décision modificative n°1

L'an deux mille vingt-cinq, le trois-juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.

Étaient présents : Jean-Louis BONDU, Herveline CABON, Mickaël CONQ, Jérémy JAFFRÈS, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jean-Claude LE BIDELE, Gérard LE GUEN, Maud LE QUÉRÉ, Marie-Michelle LORGERÉ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Marie-Michelle LORGERÉ a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Maire, indique qu'il y a lieu de modifier des affectations dans le budget sans modification des montants globaux votés lors du conseil municipal du 10 avril dernier.

1 / Dans la section de fonctionnement :

- Recettes de fonctionnement

Il y a un écart entre le cumul du 002 (résultat de fonctionnement reporté) et 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) saisis et le résultat du CFU 2024. Cet écart constaté nous amène à rajouter au 02 : 10 889,00 € voir le détail ci-dessous.

002 BP 2025	884 740,96
1068 saisi dans BP	974 917,70
1068 délib votée	-100,00
	1 859 558,66
résultat SF CFU 2024	1 870 447,66
002 à régulariser	10 889,00

D'autre part, 1 000 € ont été affectés sur le compte 775 alors qu'en réalité cette somme devait être inscrite au compte 773, il convient donc de régulariser.

- Dépenses de fonctionnement** : il convient de rajouter 9 889,00 € au compte 65 qui permettra de verser une subvention au CCAS.

2/ Dans la section d'investissement :

Les opérations d'ordre d'un montant de 8 100 €, qui apparaissent sur la section de fonctionnement en dépenses, doivent obligatoirement être affectées sur la section d'investissement en recette au 040. Doit aussi être corrigé, 100 € rentrés par erreur lors de la saisie du budget.

Date de mise en ligne : 08/07/2025

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le 08/07/2025
ID : 029-212900773-20250703-CM2504008-DE

Dépenses de Fonctionnement – DF				Recettes de Fonctionnement – RF			
	Chapitre	Article			Chapitre	Article	
Total DF avant DM			2 879 039,96	Total RF avant DM			2 878 039,96
DM Prévues	65	CCAS	9 889,00	DM Prévues	002		10 889,00
				DM Prévues	77	775	-1 000,00
					77	773	1 000,00
Total DF après DM n°1			2 888 928,96	Total RF après DM n°1			2 888 928,96

Dépenses d'Investissement – DI				Recettes d'Investissement – RI			
	Chapitre	Article			Chapitre	Article	
Total DI avant DM			3 360 837,99	Total RI avant DM			3 360 937,89
DM Prévues	21	212	8 100,00	DM Prévues	10	1068	-100,00
					040	28041582	7 000,00
					040	280422	1 100,00
					13	1321	0,10
Total DI après DM n°1			3 368 937,99	Total RI après DM n°1			3 368 937,99

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 13 voix « pour »,

Article 1 : Valide les opérations tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : Donne pouvoir au Maire pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

À Guissény, le 3 juillet 2025

Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN



La secrétaire de séance
Marie-Michelle LORGERÉ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY
N°CM/25-04009**

Date d'envoi de la convocation : 27 juin 2025

Nombre de membres en exercice	= 13
Présents	= 13
Votants	= 13

**RÉUNION DU 3 juillet 2025
Centre Communal d'Action Sociale – subvention d'équilibre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le trois-juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.

Étaient présents : Jean-Louis BONDU, Herveline CABON, Mickaël CONQ, Jérémy JAFFRÈS, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jean-Claude LE BIDELE, Gérard LE GUEN, Maud LE QUÉRÉ, Marie-Michelle LORGERÉ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Marie-Michelle LORGERÉ a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Maire, informe, que le budget principal peut contribuer au financement des centres communaux d'action sociale (CCAS) par le biais de subventions et notamment de subvention d'exploitation qui sont à inscrire dans la prévision budgétaire.

Ainsi les charges de fonctionnement du CCAS de Guissény sont équilibrées principalement par la subvention annuelle inscrite au budget principal de la commune.

Cette subvention permettra de financer différentes dépenses tels que les prêts sur l'honneur, les subventions aux associations caritatives, le repas et les colis pour les personnes âgées.

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 13 voix « pour »,

Article 1 : attribue au CCAS de la commune une subvention de 8 500 € au titre de l'exercice 2025,

Article 2 : de préciser que la dépense sera imputée à l'article 65 du budget de l'année 2025.

À Guissény, le 3 juillet 2025

Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN

La secrétaire de séance
Marie-Michelle LORGERÉ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY
N°CM/25-04010

Date d'envoi de la convocation : 27 juin 2025

Nombre de membres	
en exercice	= 13
Présents	= 13
Votants	= 13

RÉUNION DU 3 juillet 2025

Frais de scolarité : participation à l'école publique

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.

Étaient présents : Jean-Louis BONDU, Herveline CABON, Mickaël CONQ, Jérémy JAFFRÈS, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jean-Claude LE BIDELE, Gérard LE GUEN, Maud LE QUÉRÉ, Marie-Michelle LORGERÉ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Marie-Michelle LORGERÉ a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Maire, informe que la commune de Plouguerneau a demandé une participation aux frais de scolarité pour 2 enfants habitants Guissény qui sont scolarisés à l'école publique du Petit Prince. La famille a déménagé de la Commune de Plouguerneau pour emménager sur la commune de Guissény en 2023, ils ont souhaité laisser leurs enfants à l'école de Plouguerneau. Conformément à l'Article L212-8 du code de l'éducation, la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. Ces enfants n'ayant pas terminé leur formation préélémentaire pour l'une et primaire pour l'autre, la participation devient obligatoire. Ainsi la demande de la commune de Plouguerneau est basée sur les coûts réels 2024, à savoir :

- Maternelle : 1904,88 €
- Primaire : 453,04 €

Pour information, les chiffres transmis par l'académie pour la rentrée 2024 étaient :

- Maternelle : 1885,28 €
- Primaire : 626,35 €

Pour à la rentrée de 2025/2026 et suite à notre décision de dénoncer la convention avec la commune de KERLOUAN, délibération CM24-05015 du 19 décembre 2024, une famille a d'ores et déjà demandé l'intégration par dérogation de leurs 3 enfants à l'école du Petit Prince de Plouguerneau.

D'autre part et dans un principe général, la commune n'ayant plus d'école publique, depuis la rupture de la convention avec l'école intercommunale du TREAS, Monsieur le Maire propose donc de systématiser la demande formalisée par la collectivité.

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 13 voix « pour »,

Article 1 : Accepte la participation aux frais de scolarité de la commune de Plouguerneau pour l'année scolaire 2024/2025 sur présentation d'une facture, soit 1904,88 € pour un élève de maternelle et 453,04 € pour un élève de primaire

Date de mise en ligne : 08/07/2025

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le 08/07/2025

ID : 029-212900773-20250703-CM2504010-DE

Article 2 : Accepte à compter de la rentrée 2025/2026, de prendre en charge la participation aux écoles publiques des commune limitrophes, respectant les obligations légales et tout particulièrement l'information au préalable de l'inscription d'enfants de la commune ,

Article 3 : dit que la participation de la commune sera fixée en 2026 sur présentation des factures et dans une enveloppe inscrite au budget 2026,

Article 4 : Donne pouvoir au Maire pour signer les pièces relatives à cette affaire

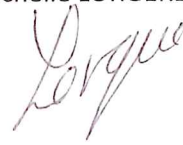
À Guissény, le 3 juillet 2025

Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN



La secrétaire de séance
Marie-Michelle LORGERÉ





Finistère
Pen-Ar-Bed

Tél / Pellig : 02 98 25 61 07

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY
N°CM/25-04011**

Date d'envoi de la convocation : 27 juin 2025

Nombre de membres en exercice	= 13
Présents	= 12
Votants	= 12

RÉUNION DU 3 juillet 2025

Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus – AMI CITÉO

L'an deux mille vingt-cinq, le trois-juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.

Étaient présents : Jean-Louis BONDU, Herveline CABON, Mickaël CONQ, Jérémy JAFFRÈS, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jean-Claude LE BIDELE, Gérard LE GUEN, Maud LE QUÉRÉ, Marie-Michelle LORGERÉ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Marie-Michelle LORGERÉ a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur Jean-Claude LE BIDELE s'étant absenté de la salle du Conseil. Il ne participera pas au vote.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Maire, explique que CITÉO est l'acronyme qui a été construit à partir du mot "cité", qui désignait une communauté de citoyens réunis par des choix de vie communs dans la Grèce antique, et de la lettre O, qui évoque l'économie circulaire et l'union des actions de tous. Elle naît de la fusion en septembre 2017 d'ECO- EMBALLAGES et d'ECOFOLIO.

Pour 2025, CITÉO a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) qui propose l'accompagnement financier aux collectivités pour lutter contre les déchets abandonnés. La CLCL se propose d'être chef de files et demande l'avis des communes membres.

La clé de répartition proposée par la CLCL est 50% à la CLCL et 50% aux communes, la CLCL se chargeant d'élaborer, de transmettre les diverses communications aux membres du groupement et de rédiger le rapport d'activité en fin d'année.

Monsieur le Maire propose l'adhésion à ce groupement porté par la CLCL

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 12 voix « pour »,

Article 1 : adhère au groupement porté par la CLCL dans le cadre de l'appel à projet de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITÉO,

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la CLCL et CITÉO, sur la période couvrant l'appel à projet (du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027).

À Guissény, le 3 juillet 2025

Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN



La secrétaire de séance,
Marie-Michelle LORGERÉ

[logo]

Lutte contre les déchets abandonnés

CONVENTION DE GROUPEMENT

Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés avec Citeo

Entre les soussignés :

[Nom de l'entité Responsable du groupement], représentée par son [Président/Maire] [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

D'une part,

ET

Les membres du groupement :

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

D'autre part,

[logo]

Lutte contre les déchets abandonnés

Dénommées ci-après les « Parties »,

EXEMPLE

[logo]

Lutte contre les déchets abandonnés

Sommaire

Préambule.....	4
Articles	5
Article 1 – Objet de la Convention de groupement.....	5
Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu	5
Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement	6
Article 4 – Obligation des membres du groupement	6
Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement.....	6
Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement	6
Article 7 – Modification de la Convention de groupement	7
Article 8 – Dissolution du groupement.....	7
Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux.....	7
Annexe : Délibérations des collectivités membres.....	10

Préambule

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP EM, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Citeo, éco-organisme agréé de la filière des emballages ménagers, propose un accompagnement spécifique global, articulé :

- autour d'engagements réciproques visant à optimiser les opérations de nettoyage ; et
- d'un soutien financier aux coûts de ces opérations, dont le barème est fixé par le cahier des charges.

Cet accompagnement a été conçu sur la base de l'expertise de Citeo, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, et dans le respect du cahier des charges de la filière EM.

Citeo propose aux collectivités qui désirent bénéficier de l'accompagnement de Citeo en matière de déchets abandonnés une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (dénommé ci-après la « Convention LDA »). La Convention LDA a été validée par l'Etat.

Le barème de soutien prévu par l'Etat étant exprimé en €/habitant, Citeo sollicite des communes et intercommunalités à fiscalité propre qui assurent des opérations de nettoyage sur un même périmètre qu'elles se coordonnent afin de :

- désigner celles d'entre elles qui conclura la convention-type avec Citeo, pour la perception du soutien et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo ;
- répartir entre elles leurs actions respectives en matière de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que le soutien financier perçu auprès de Citeo.

Les Parties ont exprimé leur intérêt pour l'accompagnement proposé par Citeo.

Elles ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention de groupement (dénommée ci-après la « Convention de groupement »).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

[logo]

Lutte contre les déchets abandonnés

Articles

Article 1 – Objet de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement a pour objet de préciser les conditions de coordination, telle que définie en préambule, des Parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu

Le présent groupement est constitué librement. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Sont désignées comme membres du groupement les personnes suivantes :

- [Nom de l'entité Responsable du groupement], représentée par [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;

Les membres du groupement renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement de la Convention LDA.

[logo]

Lutte contre les déchets abandonnés

Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement

La communauté Lesneven Côte des Légendes , à travers ses services, est désignée comme Responsable du groupement et sera l'interlocuteur de Citeo pour mettre en œuvre la Convention LDA.

Le Responsable de groupement est chargé de :

- signer et notifier à ses membres la Convention LDA faisant l'objet de groupement ;
- garantir la bonne exécution de la Convention LDA ;
- recevoir et répartir entre les membres du groupement les soutiens LDA, selon les modalités de l'article 5 de la présente Convention de groupement.

La mission du Responsable du groupement prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de groupement.

Article 4 – Obligation des membres du groupement

Chacun des membres du groupement est chargé de :

- désigner un (ou des) référent(s), responsable(s) notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du Responsable de groupement ;
- établir et mettre en œuvre le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) avec le Responsable de groupement ;
- Opérer des opérations au titre de la Convention LDA et assurer le reporting auprès du Responsable du groupement.

Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement

Les soutiens financiers obtenus par le Responsable du groupement sont répartis entre les membres de ce dernier comme suit :

- 50 % commune
- 50% CLCL

Dès perception du solde annuel des soutiens, le Responsable du groupement s'engage à communiquer le montant des soutiens obtenus aux membres du groupement.

Pour percevoir les aides, la commune membre devra décrire, via un formulaire, l'action ou les actions de lutte contre les déchets abandonnés qu'elle a mise(s) en place au cours de l'année. Elle devra également indiquer pour l'année suivante la ou les d'action(s) elle réalisera.

Un titre de recette sera alors émis par les collectivités à l'attention du Responsable du groupement.

Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement

[logo]

Lutte contre les déchets abandonnés

La Convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du soutien LDA ou date de résiliation de la Convention LDA signée entre le Responsable du groupement et Citeo.

Article 7– Modification de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification de la présente Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au Responsable du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

Dans le cas d'une évolution du périmètre du groupement, le Responsable du groupement en informe Citeo en amont. L'évolution prend effet dans les conditions visées à la Convention LDA liant Citeo et le groupement.

Article 8 – Dissolution du groupement

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de la clôture ou résiliation de la Convention LDA.

Le Responsable du groupement prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Une dissolution de facto peut être notifiée à Citeo par le Responsable de groupement si le nombre de membres devient inférieur à deux.

Le Responsable du groupement est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les tiers qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 9– Règlement des différends – litiges – contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de groupement ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en à, le.....

[logo]

Lutte contre les déchets abandonnés

EXEMPLE

[logo]

Lutte contre les déchets abandonnés

Pour [la CLCL entité Responsable du
groupement]

Pour [nom de la commune]

Le Président / Maire

Le Maire

Pour [nom de la commune]

Pour [nom de la commune]

Le Maire

Le Maire

Pour [nom de la commune]

Pour [nom de la commune]

Le Maire

Le Maire

Pour [nom de la commune]

Pour [nom de la commune]

Le Maire

Le Maire

Pour [nom de la commune]

Pour [nom de la commune]

Le Maire

Le Maire

Pour [nom de la commune]

Pour [nom de la commune]

Le Maire

Le Maire

[logo]

Lutte contre les déchets abandonnés

Annexe : Délibérations des collectivités membres

EXEMPLE



Finistère
Pen-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY
N°CM/25-04012**

Date d'envoi de la convocation : 27 juin 2025

Nombre de membres	
en exercice	= 13
Présents	= 13
Votants	= 13

RÉUNION DU 3 juillet 2025

Ressources Humaines – Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (article L.332-23 du Code Général de la fonction publique)

L'an deux mille vingt-cinq, le trois-juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.

Étaient présents : Jean-Louis BONDU, Herveline CABON, Mickaël CONQ, Jérémy JAFFRÈS, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jean-Claude LE BIDELE, Gérard LE GUEN, Maud LE QUÉRÉ, Marie-Michelle LORGERÉ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Marie-Michelle LORGERÉ a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité qui doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs. Considérant que pour la direction des Services techniques, il y a lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 01/08/2025 au 31/01/2027

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 12 voix « pour » et 1 abstention (Jean-Louis BONDU),

Article 1 : Crée, à compter du 1^{er} août 2025 jusqu'au 31 juillet 2026, un poste non permanent, dans la filière technique relevant de la catégorie B à 15 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Article 2 : Autorise le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées,

Article 3 : Fixe la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité sur l'indice brut 684, indice majoré 574, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté,

Article 1 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

À Guissény, le 3 juillet 2025

Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN



La secrétaire de séance
Marie-Michelle LORGERÉ